

DU MERCREDI 2 AVRIL 2025

ROLE N° 2024L03753

GREFFE N° 2022J00122

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE

LA SOCIETE MCE SAS

Two blue ink signatures are present in the bottom right corner of the page. The first signature is a stylized, cursive mark. The second signature is more complex, featuring a large 'X' shape with additional strokes.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, Vincent LASSALLE SAINT-JEAN, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 5 mars 2025,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 22 février 2023, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société MCE SAS, immatriculée au RCS BORDEAUX sous le n° 838 753 929 (2018B1874), ayant son siège social au 18 Rue Jules Massenet, 33560 SAINTE-EULALIE, et exerçant une activité de vente à distance de produits relatifs à l'hygiène de vie et de compléments alimentaires, et nommé la SELARL FIRMA, en qualité de commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 9 pactes annuels progressifs, soit :

- de la 1^{ère} à la 7^{ème} année : dividende de 10 %
- la 8^{ème} et la 9^{ème} année : dividende de 15 %.

Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement ; les règlements se faisant par trimestrialités sur le compte de commissaire à l'exécution du plan,

Par requête adressée au Greffe en date du 19 septembre 2024, la société MCE SAS sollicite une modification substantielle de son plan,

Aux termes d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux datée du 13 décembre 2024, la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, a été désigné en qualité de Commissaire à l'exécution du plan en remplacement de la SELARL FIRMA,

C'est en l'état que l'affaire est appelée devant le Tribunal,

A la barre,

La société MCE SAS, comparaissant par Maître Pejman TOULOUSE-KHATIR, Avocat à la Cour, membre de la SAS DELTA AVOCATS, Cabinet d'Avocats, indique maintenir sa demande ; souhaitant s'acquitter du règlement de l'intégralité de la somme restant due au passif, en un seul pacte, à l'échéance prévue le 22 février 2026,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, comparaissant en personne, indique y être favorable ; attirant toutefois l'attention du Tribunal sur la nécessité pour la société de justifier du montant du passif restant du au jour de l'audience, ainsi que de l'origine des fonds qui seront utilisés aux fins d'apurement dudit passif,

Dans son avis communiqué oralement aux parties, le Ministère Public déclare émettre un avis réservé, dès lors que l'origine des fonds permettant l'apurement du passif n'aura pas été justifiée,

Sur ce,

La modification sollicitée par la société MCE SAS consiste en une réduction de la durée du plan, afin de solder le reliquat du passif à hauteur de 451.758,80 euros, selon les modalités suivantes :

- au 22/02/2025 : 47,64 % du passif total
- au 22/02/2026 : 36,93 % du passif total

Il résulte des pièces versées au dossier que la société MCE SAS a versé depuis l'adoption du plan, un montant de 53.800,80 euros aux créanciers, au titre du premier pacte, outre une somme de 239.231,24 euros, versée entre les mains du commissaire à l'exécution du plan par anticipation sur les montants dus à ses créanciers au titre des échéances futures du plan ; la société MCE SAS indiquant être à jour des frais et honoraires liés à la procédure,

Au regard de la différence existant entre le montant restant dû au titre de l'exécution du plan et le cumul des deux échéances proposées par la société MCE SAS, le Tribunal avec l'accord du commissaire à l'exécution du plan, a autorisé la société MCE SAS à communiquer une note en délibéré, aux fins de justifier de la somme restant due au titre du passif, ainsi que du justificatif de l'origine des fonds lui permettant de solder l'intégralité dudit passif,

Ainsi, en date du 17 mars 2025, la société MCE SAS a adressé au Tribunal une note en délibéré, à laquelle était jointe une attestation de l'expert-comptable de la société, justifiant de l'origine des fonds utilisés aux fins d'apurement du passif de l'entreprise. L'expert-comptable certifie que ces fonds proviennent exclusivement des bénéfices réalisés au travers de l'activité commerciale de la société MCE SAS,

Il ressort également de cette note en délibéré, que :

- la société MCE SAS reste devoir une somme de 451 758,80 euros au titre de l'exécution du plan, outre les frais de justice,
- le commissaire à l'exécution du plan dispose, au 11 mars 2025, d'une somme de 239 101,43 euros consignés entre ses mains ; étant rappelé, que

le montant total des créances déclarées au passif de la société, s'élève à 502.190,51 euros,

- la société MCE SAS a, le 11 mars 2025, effectué un virement d'un montant de 100.000,00 euros entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan, qui détient donc la somme totale de 339.101,43 euros,
- la société MCE SAS propose d'acquitter de l'intégralité de la somme de 112.657,37 euros, qu'elle reste devoir au titre de l'exécution du plan de redressement, en un seul pacte, dont l'échéance est prévue le 22 février 2026,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement de la société MCE SAS,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Fait droit à la demande de modification substantielle de son plan de redressement arrêté par jugement du 22 février 2023, présentée par la société MCE SAS,

Dit que la société MCE SAS s'acquittera entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan de l'intégralité de la somme de 112.657,37 euros, qu'elle reste devoir au titre de l'exécution du plan de redressement, en un seul pacte, dont l'échéance est prévue le 22 février 2026,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Met les dépens à la charge de la société MCE SAS,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DEUX AVRIL DEUX MILLE VINGT CINQ.**

